Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Arrêté portant décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas du projet de modernisation
de la gare de péage de Fontaine - Notre-Dame sur l'autoroute A2,
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, modifiant l'arrêté du 5 mai 2011 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2012-0726, relative au projet de modernisation de la gare de péage de Fontaine - Notre-Dame sur l'autoroute A2, reçue le 5 juillet 2012 et considérée complète le 5 juillet 2012 ;

Vu l'étude environnementale du projet, réalisée en juin 2012 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 10 juillet 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la modernisation de la gare de péage de Fontaine - Notre-Dame sur l'autoroute A2 (Paris-Bruxelles), et prévoit :

- la création de deux couloirs de circulation supplémentaires ;
- la rénovation du système d'éclairage ;
- la rénovation de la dalle du péage et des bâtiments ;
- le remplacement de l'auvent surplombant les aubettes de péage ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique n°6-b (modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, éloigné des zones urbaines denses, consiste en l'aménagement, sans modification d'emprise, d'une gare de péage existante ;

Considérant que le projet ne créera ni augmentation de trafic (nuisances sonores)ni augmentation substantielle des surfaces imperméabilisées pouvant générer un impact sur les ressources en eau ;

Considérant que les incidences du projet seront faibles en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de modernisation de la gare de péage de Fontaine - Notre-Dame, sur l'autoroute A2, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de Région du Nord – Pas-de-Calais, et celui de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le - 8 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Par intérim du Directeur,

Barbara Bour-Desprez